

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montréal

Dossiers : 1303439-71-2212 1293994-71-2209

Dossier accréditation : AM-2002-1998

Montréal, le 22 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Geneviève Drapeau

**Syndicat des Métallos, Section locale
8922**

Partie demanderesse

c.

10888125 Canada Corporation

Partie défenderesse

et

Neptune Security Services inc.

Partie mise en cause

ORDONNANCE PROVISOIRE

[1] Le Tribunal est saisi d'une plainte du Syndicat des Métallos, Section locale 8922, le Syndicat, contre 10888125 Canada Corporation, l'Employeur, et Neptune Security Services inc., Neptune, pour entrave dans les activités d'une association de salariés et

d'une demande d'ordonnances provisoires et permanentes en vertu des articles 12 et 111.33 du *Code du travail*¹, le Code.

[2] Le Syndicat détient une accréditation depuis le 23 juin 2016 afin de représenter : « **Tous les agents de sécurité, salariés au sens du Code du travail** » de l'Employeur 10888125 Canada Corporation pour tous les établissements visés dans la province de Québec (le champ territorial tel que décrit dans le décret sur les agents de sécurité).

[3] L'Employeur est une entreprise œuvrant dans le domaine de la sécurité, du gardiennage, de la surveillance et du maintien de l'ordre.

[4] Au Québec, l'Employeur fait affaire sous l'entité Service de Sécurité Neptune inc.

[5] Au stade de l'ordonnance provisoire, le Syndicat demande les ordonnances suivantes :

ORDONNER à l'Intimé et à la Mise en cause, leurs officiers, représentants ou mandataires, de suspendre provisoirement, jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision finale sur les demandes d'ordonnances permanentes, les démarches entourant la modification de l'assurance collective;

ORDONNER à l'Intimé et à la Mise en cause, leurs officiers, représentants ou mandataires, de s'abstenir de tenir compte ou donner effet, jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision finale sur les demandes d'ordonnances permanentes, aux démarches qui auraient pu être faites, projetées ou mises en œuvre jusqu'à présent en lien avec la modification de l'assurance collective »;

ORDONNER à l'Intimé et à la Mise en cause, leurs officiers, représentants ou mandataires de cesser provisoirement, jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision finale sur les demandes d'ordonnances permanentes, de prétendre que les salariés visés par l'accréditation ne seront plus syndiqués à compter du 1^{er} janvier 2023;

ORDONNER à l'Intimé et à la Mise en cause, leurs officiers, représentants ou mandataires de cesser provisoirement, jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision finale sur les demandes d'ordonnances permanentes, d'entraver ou de chercher à entraver les activités du Syndicat Requérant;

ORDONNER à l'Intimé et à la Mise en cause, leurs officiers, représentants ou mandataires de s'adresser, jusqu'à ce que le Tribunal rende une décision finale sur les demandes d'ordonnances permanentes, au Syndicat Requérant pour toute question touchant les conditions de travail des salariés visés par l'accréditation;

ORDONNER à l'Intimé et à la Mise en cause, leurs officiers, représentants ou mandataires d'afficher sur chaque site où l'Employeur affecte des agents de sécurité, la décision rendue par le Tribunal sur la présente demande d'ordonnance provisoire, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de celle-ci;

RENDRE toute autre ordonnance jugée pertinente pour préserver les droits du Syndicat Requérant.

¹ RLRQ, c. C -27.

[6] Cette demande urgente est entendue le 22 décembre 2022 et fait l'objet de la présente décision :

[7] **CONSIDÉRANT** les déclarations assermentées de Messieurs Vincent Boily, président du syndicat, de Éric Vaudry, agent de sécurité et de M. Richard Goyette, superviseur régional pour l'Employeur;

[8] **CONSIDÉRANT** que la preuve a démontré que les 15 et 16 décembre 2022, M. Richard Goyette, superviseur régional pour l'Employeur, communique directement avec 46 salariés membres du Syndicat. Dans un courriel, il leur mentionne qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, il n'y aura plus de couverture d'assurances collectives avec le Syndicat. Il ajoute qu'il y aura moins de déduction sur leur paie et les invite à remplir un document joint pour les assurances;

[9] **CONSIDÉRANT** que la preuve non contredite a également démontré que le 18 décembre 2022, M. Vaudry a un entretien téléphonique avec M. Goyette durant lequel ce dernier lui indique que les agents de sécurité ne seront plus syndiqués à compter du 1^{er} janvier 2023, car Neptune va ouvrir une autre compagnie à numéro d'ici peu;

[10] **CONSIDÉRANT** que les échanges de messages textes du 18 décembre 2022 entre M. Vaudry et M. Goyette indiquent aussi que ce dernier demande à M. Vaudry de faire remplir les documents pour les assurances la journée même aux autres agents de sécurité et lui mentionne qu'il n'y aura plus de syndicat à partir du 1^{er} janvier 2023;

[11] **CONSIDÉRANT** que le 30 septembre 2022, le Syndicat a déposé au Tribunal une requête pour ordonnance de prélèvement et/ou remise des cotisations syndicales en vertu de l'article 47 du Code réclamant à l'Employeur des sommes prélevées et non remises depuis août 2021 pour des cotisations syndicales et des primes d'assurances collectives;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Syndicat allègue que le montant des sommes prélevées par l'Employeur et non remises au Syndicat pour des cotisations syndicales et des primes d'assurances collectives est estimé à près de 1 500 000 \$;

[13] **CONSIDÉRANT** que Richard Goyette s'est rétracté le 21 décembre 2022 des courriels envoyés les 15 et 16 décembre aux salariés membres du syndicat. Dans son courriel de rétractation, il écrit :

Bonsoir,

Je dois par la présente rétracter les courriels erronés que je vous ai transmis les 15 et 16 décembre 2022.

Je croyais que nous n'avions plus de convention collective valide pour nous couvrir et je voulais vous protéger au niveau des assurances.

Toutefois, j'ai été informé aujourd'hui qu'une nouvelle convention collective a été signée par mon employeur 10888125 Canada inc. le 3 octobre 2022 se terminant le 4 juillet 2027, ce dont je n'étais pas informé. Nous sommes donc et continuerons d'être couverts par le syndicat des métallos.

Je suis désolée de mon erreur et de la confusion que cela a pu créer.

[Notre soulignement]

[14] **CONSIDÉRANT** que ce message arrive après le dépôt de la requête pour ordonnance provisoire;

[15] **CONSIDÉRANT** que par ce même courriel M. Goyette laisse croire qu'il peut négocier directement avec les salariés certaines conditions de travail à la place du Syndicat pour ainsi les protéger;

[16] **CONSIDÉRANT** que, même si M. Goyette se présente comme un employé de 10888125 Canada Corporation inc., la signature de ses courriels et l'adresse de courriel l'identifient comme représentant de Neptune Security Services inc.;

[17] **CONSIDÉRANT** les critères donnant ouverture à une ordonnance provisoire énoncés dans la décision *Syndicat national des employés de garage du Québec inc. (C.S.D.) c. Association patronale des concessionnaires d'automobiles inc.*²;

[18] **CONSIDÉRANT** que sur le critère de l'apparence de droit, le Syndicat a soulevé une question sérieuse quant à l'entrave étant donné les communications directes de M. Goyette avec les salariés membres du Syndicat à qui il annonce la fin de leur couverture d'assurances collectives en passant outre le Syndicat;

[19] **CONSIDÉRANT** que le rapport de force a été ébranlé lorsqu'il écrit que la fin des assurances collectives avec le Syndicat entraînera moins de déductions sur la paie, laissant sous-entendre que celles avec l'Employeur seraient moins dispendieuses;

[20] **CONSIDÉRANT** que le rapport de force a également été ébranlé lorsque ce représentant de l'Employeur informe M. Vaudry qu'il n'y aurait plus de syndicat à partir

² 2003 QCCRT 0053.

du 1^{er} janvier 2023, puisque Neptune va ouvrir une autre compagnie à numéro d'ici peu. Il s'agit du salarié à qui il demande de faire signer les documents d'assurances aux agents de sécurité;

[21] **CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration assermentée n'a contredit que l'Employeur faisait affaire au Québec sous l'entité Service de Sécurité Neptune inc.;

[22] **CONSIDÉRANT** également que ces événements se produisent dans un contexte où le Syndicat est vulnérable puisqu'il réclame à l'Employeur des sommes importantes pour des cotisations syndicales et des primes d'assurances collectives prélevées et non remises au Syndicat depuis août 2021;

[23] **CONSIDÉRANT** les communications imprudentes et graves du représentant de l'Employeur aux salariés, le Tribunal estime que la preuve de l'intention de nuire au Syndicat a été faite, puisqu'il ne pouvait en ignorer les conséquences;

[24] **CONSIDÉRANT** que M. Goyette par ses communications a entravé les activités du Syndicat en faisant fi du monopole de représentation;

[25] **CONSIDÉRANT** que la jurisprudence a reconnu que le préjudice irréparable était celui qui risquait de ne pas pouvoir être compensé par des dommages et intérêts ou qui pourrait difficilement l'être³;

[26] **CONSIDÉRANT** que le représentant de l'Employeur a déjà tenté de s'immiscer dans la négociation des conditions de travail et de miner la crédibilité du Syndicat, le Tribunal retient donc que le Syndicat subirait un préjudice sérieux ou irréparable advenant un rejet de sa demande;

[27] **CONSIDÉRANT** que la rétractation de M. Goyette est partielle et ne concerne que le maintien des assurances collectives sans rétablir la crédibilité du Syndicat;

[28] **CONSIDÉRANT** que la prépondérance des inconvénients, dans le présent contexte et pour les raisons qui précèdent, penche du côté du Syndicat pour lequel aucune ordonnance sur le fond ne pourra réparer le préjudice alors que pour l'Employeur, s'il respecte les règles établies, il ne verra aucun inconvénient à ce que l'ordonnance soit rendue.

³ *RJR – MacDonald inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- ACCUEILLE** la demande d'ordonnance provisoire;
- ORDONNE** à **10888125 Canada Corporation** et à **Neptune Security Services inc.**, leurs officiers, représentants ou mandataires, de cesser d'entraver ou de chercher à entraver les activités du **Syndicat des Métallos, Section locale 8922**;
- ORDONNE** à **10888125 Canada Corporation** et à **Neptune Security Services inc.**, leurs officiers, représentants ou mandataires, de suspendre ou donner effet, aux démarches en lien avec la modification de l'assurance collective;
- ORDONNE** à **10888125 Canada Corporation** et à **Neptune Security Services inc.**, leurs officiers, représentants ou mandataires, de cesser de prétendre que les salariés visés par l'accréditation ne seront plus syndiqués à compter du 1^{er} janvier 2023;
- ORDONNE** à **10888125 Canada Corporation** et à **Neptune Security Services inc.**, leurs officiers, représentants ou mandataires, de s'adresser directement au **Syndicat des Métallos, Section locale 8922** pour toute question touchant les conditions de travail des salariés visés par l'accréditation;
- ORDONNE** à **10888125 Canada Corporation** et à **Neptune Security Services inc.**, leurs officiers, représentants ou mandataires, d'afficher dans leur établissement respectif la décision rendue par le Tribunal sur la présente demande d'ordonnance provisoire, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de celle-ci;
- DÉCLARE** que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'à la tenue de l'audience au fond de la plainte;
- CONVOQUERA** les parties à une audience pour statuer au fond sur la plainte.



Geneviève Drapeau

M^e Nicolas Charron
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.
Pour la partie demanderesse

M^e Stephanie Blakely
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse et la partie mise en cause

Date de la mise en délibéré : 22 décembre 2022

GD/dk